

CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DU 2 JUILLET 1996 CONCERNANT
LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE

AVENANT N° 22 DU 10 FEVRIER 2011
relatif à la prévoyance

IDCC : 8721

Enregistré sous le
numéro 11/105
le 5 mai 2011

Entre :

- La Section Exploitation Forestière / Sciage compétente sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre, constitutifs de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine, DL

D'une part, et

- l'Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des Syndicats C.F.D.T. d'Aquitaine, (M)
- l'Union Régionales des Syndicats CGT-FO d'Aquitaine, AM
- l'Union Régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T., C.F.
- l'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E.-C.G.C. GT
d'Aquitaine

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les paragraphes 2-3 et 2-4 de l'article 69 « Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité » de la convention collective régionale du 2 juillet 1996 concernant les Exploitations Forestières du Massif de Gascogne sont modifiés comme suit :

"Article 69"

Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité

2.3 – Garantie Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle

En période d'invalidité :

La garantie a pour objet le service d'une rente d'invalidité complémentaire en cas d'invalidité de l'assuré ouvrant droit à la pension d'invalidité de la Mutualité Sociale Agricole avec classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, telles que définies à l'article L 341.4 du Code de la Sécurité Sociale.

A l'expiration de la période d'incapacité et dès la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Mutualité Sociale Agricole dans les conditions susvisées, il est prévu le versement d'une rente dont le montant annuel est égal à :

80 % du salaire de référence,

sous déduction de la rente d'invalidité brute servie au titre de la catégorie dans laquelle le salarié est classé par la Mutualité Sociale Agricole et d'un éventuel salaire à temps partiel ou tout autre revenu de remplacement.

Le salaire de référence correspond au salaire brut, soumis aux cotisations de prévoyance, et perçu par l'assuré au cours des 4 derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail. Ce salaire est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Mutualité Sociale Agricole.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire annuel de référence est reconstitué en fonction de la moyenne mensuelle des traitements bruts soumis à cotisations, entre la date d'effet de la garantie et l'arrêt de travail, multipliée par 12.

Dans tous les cas le service de la prestation complémentaire cesse dès la survenance de l'un des évènements suivants :

- reprise du travail de l'assuré,
- acquisition de la pension vieillesse de la Mutualité Sociale Agricole de l'intéressé,
- décès de l'assuré.

En période d'Incapacité Permanente Professionnelle :

La garantie d'Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) a pour objet le service d'une rente d'incapacité permanente en cas de reconnaissance par la Mutualité Sociale Agricole de l'état d'Incapacité permanente à un taux égal ou supérieur à 66,66%, résultant d'un accident de travail ou de maladie professionnelle et entraînant une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Pour ouvrir droit à indemnisation, la reconnaissance de l'état d'Incapacité Permanente Professionnelle par la Mutualité Sociale Agricole doit survenir avant la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité Sociale Agricole du salarié.

La rente versée mensuellement est égale à

80 % du salaire de référence

sous déduction de la prestation versée par la Mutualité Sociale Agricole et d'un éventuel salaire à temps partiel ou tout autre revenu de remplacement.

Le versement de la rente débute dès le versement d'une rente accident du travail par la Mutualité Sociale Agricole pour une incapacité permanente entraînant une impossibilité d'exercer une activité professionnelle et correspondant à un taux égal ou supérieur à 66,66%.

Le salaire mensuel de référence correspond à 1/12ème du salaire brut, soumis aux cotisations de prévoyance, et perçu par l'assuré au cours des 4 derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail.

En aucun cas, le montant de la prestation versée par l'organisme désigné à l'article 73 ne peut être inférieur à 10% du salaire mensuel de référence défini au titre de la période d'invalidité.

Cette rente d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la Mutualité Sociale Agricole et est suspendue si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre pension.

En tout état de cause, le service de la prestation complémentaire cesse dès la survenance de l'un des évènements suivants :

- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité Sociale Agricole de l'assuré
- au décès de l'assuré
- à la reprise du travail de l'assuré

2.4 - Dispositions communes aux garanties Incapacité Temporaire de Travail, Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle :

Le cumul des prestations complémentaires, des prestations versées par la Mutualité sociale agricole et le cas échéant du salaire versé par l'établissement adhérent ou tout autre revenu de remplacement, ne peut excéder 100 % du salaire net d'activité de l'assuré.

Les prestations incapacité et invalidité et incapacité permanente professionnelle sont revalorisées en fonction des coefficients et périodicités fixés par l'organisme assureur.

L'ancienneté est appréciée au 1^{er} jour de l'arrêt. Le délai de carence est applicable à chaque arrêt de travail.

Article 2

Le paragraphe « Double effet » de l'article 70 « Garantie en cas de décès » de la convention collective régionale du 2 juillet 1996 concernant les Exploitations Forestières du Massif de Gascogne est modifié comme suit :

"Article 70"

Garanties en cas de décès

2 – Capital décès :

2.2 – Personne à charge :

Double effet :

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié de l'assuré, ou du partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité tel que défini par l'article L515-1 du code civil, entraîne le versement au profit des enfants restant à charge, d'un nouveau capital d'un montant égal à celui déjà servi lors du décès de l'assuré.

Le versement de ce capital est subordonné à l'existence d'enfant(s) à charge au jour du décès du conjoint.

Le capital est versé par parts égales entre les enfants à charge de l'assuré, directement à ceux-ci dès leur majorité ; à leurs représentants légaux es qualité durant leur minorité.

La notion d'enfant à charge retenue pour l'application des présentes dispositions est précisée ci-dessus."

Article 3 – Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la parution de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Article 4 – Extension-Publicité

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 et D.2231-2s du Code du Travail. En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine, unité territoriale de la Gironde.

Article 5 - Durée – Révision – Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée identique à la Convention Collective Régionale dont il fait partie intégrante et porte modification.

Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. La révision pourra prendre effet dans les conditions visées à l'article L 2261-7 du Code du Travail.

L'avenant pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation sont fixées par l'article L 2261-9 du Code du Travail.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2011

96

Commission Sociale F.I.B.A.
Section Exploitation Forestière / Sciage

M. Didier LAMARQUE



Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des
Syndicats C.F.D.T.



Mme Marie-Hélène COLLET

Union Régionale des Syndicats C. G. T - FO



M. Alain MARTIN

Union Régionale des Syndicats des Travailleurs
de la Forêt de Gascogne C.G.T.



M. Alain CASTETS

Union Régionale de la Confédération Française de
l'Encadrement (CFE-CGC)



M. Ghislain TOMASELLA